



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 07259

Numéro SIREN : 531 987 402

Nom ou dénomination : 101 SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2017 sous le numéro de dépôt 1698



101 SERVICES

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000,00 euros
Siège social : 43 B AVENUE VLADIMIR ILLITCH LENINE 92000 Nanterre
RCS Nanterre 531 987 402

12/01/2017


PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize
et le dix novembre à 15 heures,

Les associés de la société 101 SERVICES, Société à responsabilité limitée au capital de 2.000,00 euros, dont le siège social est 43 B AVENUE VLADIMIR ILLITCH LENINE 92000 Nanterre, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Joseph Mezguini, propriétaire de 100 parts sociales
- Monsieur stephane gross, propriétaire de 100 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société.

Il est indiqué que Monsieur stephane Gross, présent(e) à l'assemblée, se porte acquéreur de 2 parts de la Société aux termes d'une cession de parts à intervenir au cours de la présente assemblée.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Joseph Mezguini, gérant de la société.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les copies des lettres de convocation,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de la cession de parts,

- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La collectivité des associés, conformément à la loi et aux statuts, décident d'agréer la cession de parts devant intervenir entre Monsieur Joseph Mezguini et Monsieur stephane Gross.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Joseph Mezguini demande une suspension de séance afin de pouvoir procéder à ladite cession de parts. Le Président accède à sa demande.

A 15 heures 30,

La cession de parts étant intervenue entre Monsieur Joseph Mezguini et Monsieur stephane Gross, le Président, ayant constaté que tous les associés sont présents, déclare que la séance peut reprendre.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Suite à la cession de parts intervenue ce jour entre Monsieur Joseph Mezguini et Monsieur stephane Gross les associés décide de mettre à jour la répartition du capital social.

Les statuts sont mis à jour en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

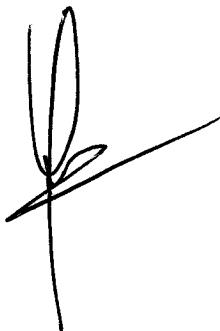
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

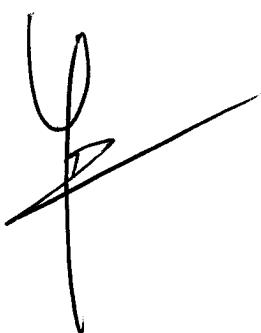
Joseph MEZGUINI



stephane GROSS



stephane GROSS



2016 B 2259

101 SERVICES
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000,00 euros
Siège social : 43 B AVENUE VLADIMIR ILLITCH LENINE 92000 Nanterre
RCS Nanterre 531 987 402

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Joseph Mezguini,
Né(e) le 20/08/1962 à paris 13, de nationalité Française,
Demeurant 15 rue Psyché 95220 HERBLAY,
Célibataire

**CI-APRES DESIGNE « LE CEDANT »
D'UNE PART**

ET

Monsieur stephane Gross,
Né(e) le 28/11/2016 à Chatillon, de nationalité Française,
Demeurant 17 AVENUE GENERAL LECLERC 91190 Gif-sur-Yvette,
Célibataire

**CI-APRES DESIGNE « LE CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART**

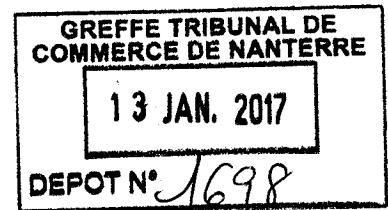
I - EXPOSE PREALABLE

La société 101 SERVICES, est une SARL au capital de 2.000,00 euros, dont le siège social est situé 43 B AVENUE VLADIMIR ILLITCH LENINE 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 531 987 402.

Elle est actuellement administrée par :
Monsieur Joseph Mezguini

Le capital social est divisé en 200 parts de 10,00 euros chacune, ainsi réparties :

- Monsieur Joseph Mezguini propriétaire de 100 parts sociales
- Monsieur stephane gross propriétaire de 100 parts sociales



JA
SG

II - CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 - PARTS CEDEES :

Par les présentes, LE CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, au CESSIONNAIRE, susnommé, qui accepte, 2 parts lui appartenant dans la société.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations y attachés.

Le CESSIONNAIRE recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachée aux dites parts.

A cet effet, LE CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2 - REMISE DE PIECES

LE CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant, ainsi qu'un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession des parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix principal et global de 20,00 euros, soit une valeur par part cédée de 10,00 euros, que LE CESSIONNAIRE a payé à l'instant même au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession de parts a été agréée par la collectivité des associés par acte séparé.

ARTICLE 5 - INTERVENTION DES CONJOINTS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Dans le cas où LE CEDANT et/ou LE CESSIONNAIRE seraient mariés sous le régime de la communauté de biens, ou pacsés, l'intervention de leurs conjoints respectifs sera annexée aux présentes.

ARTICLE 6 - GARANTIES

LE CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître la société et dispense, en conséquence, LE CEDANT d'avoir à le garantir postérieurement à la présente cession des éléments pouvant affecter la valeur des parts cédées.

Les parties entendent, outre les obligations exposées préalablement, convenir expressément que LE CEDANT fera son affaire personnelle tant vis à vis du CESSIONNAIRE, des tiers que de la Société de toutes poursuites, obligations, paiements qui viendraient à être réclamés et/ou effectués postérieurement aux présentes, et concernant des faits antérieurs à la présente cession (rappels d'impôts, taxes, charges, sans que cette liste soit limitative).

jm

ARTICLE 7 - FORMALITES

7.1. Opposabilité – Signification – Dépôt

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société soit par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt soit par signification par huissier de justice conformément à l'article 1690 du Code civil.

7.2. Enregistrement

La présente cession fera l'objet d'un enregistrement auprès de la Recette des Impôts compétente.

7.3. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS

8.1. Affirmation de sincérité

Les soussignés reconnaissent avoir été informés des peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts et que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

8.2. Election de domicile

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile comme indiqué en tête des présentes.

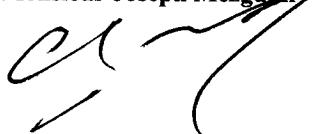
ARTICLE 9 - MANDAT

Il est donné mandat au porteur des présentes aux fins d'effectuer toute formalité utile.

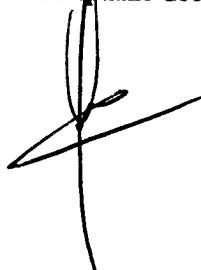
Fait à Nanterre, le 10/11/2016

En 5 exemplaires originaux.

LE CEDANT
Monsieur Joseph Mezguini



LE CESSIONNAIRE
Monsieur Stéphane Gross



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT EST

Le 20/12/2016 Bordereau n°2016/1 357 Case n°27

Ref 4612

Enregistrement : 25 €

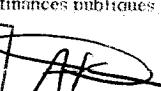
Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

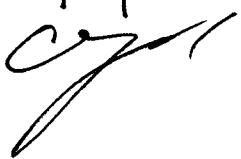
Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agence administrative des finances publiques

AGENCE D'ANT KHELIFA
Agence des Finances Publiques



CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

12/01/2017


101 SERVICES

Société à Responsabilité Limitée Capital de 2 000 €uros
Siège social : 43 bis avenue Lénine
92000 – NANTERRE

RCS : NANTERRE en cours d'immatriculation

STATUTS

MIS A JOUR LE 10/11/2016

jm
ju

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur GROSS Stéphane, de nationalité Française, né le 28 Juin 1971 à CHATILLON SUR BAGNEUX (92), célibataire demeurant 17, avenue du Général LECLERC – 91190 GIF-SUR-YVETTE.

Monsieur Joseph MEZGUINI, de nationalité française, né le 20 Aout 1962, à PARIS 13°, célibataire, demeurant 15, rue Psyché - 95220 HERBLAY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- Conseils et services aux entreprises pour toutes activités et notamment le conseil en recrutement et la mise à disposition de personnel ;
- L'organisation d'action de formation spécifique ou destinés à la formation continue.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à

tout objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'association en participation ou autrement.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, publicitaires ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement au dit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **101 SERVICES**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **43 bis avenue Lénine – 92000 NANTERRE**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année. Le premier exercice sera clôturé le 31 mars 2017.

Article 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Monsieur Stéphane GROSS, apporte la somme de	1 020 euros
Monsieur Joseph MEZGUINI, apporte la somme de	980 euros

SOIT AU TOTAL	2 000 euros
----------------------------	--------------------

Laquelle somme de DEUX MILLE €UROS (2 000 euros) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque, CIC, 102, boulevard Haussmann – 75008 PARIS.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE €UROS (2 000 euros). Il est divisé en 200 parts de 10 euros chacune, numérotées 1 à 200, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Stéphane GROSS propriétaire de 100 parts, numérotées 1 à 100, ci	102 parts
- Monsieur Joseph MEZGUINI propriétaire de 100 parts, numérotées 101 à 200, ci	98 parts

nombre de parts constituant le capital social	200 parts
--	------------------

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été attribuées dans la proportion sus indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 – Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 – Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 – Commissaire aux comptes

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

Article 17 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 21 - Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 - Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 - décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 25 - Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 26 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 27 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social. A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Nanterre,
LE 09 juin 2016

ET MIS A JOUR LE 10 novembre 2016

